



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-082

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

36-2022-07-01-00008 - 2022\_07\_01\_AP Lutte ambrosie Berce du Caucase  
(10 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises**

36-2022-07-01-00009 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental des services aux familles de l'Indre (4 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2022-07-01-00001 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) di 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (2 pages) Page 20

36-2022-07-01-00006 - Arrêté fixant les mesures de destruction du sanglier dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2022-2023 (10 pages) Page 23

36-2022-07-01-00002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée - BOIS Thibaud (4 pages) Page 34

36-2022-07-04-00003 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre (6 pages) Page 39

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-06-27-00003 - Arrêté du 27 juin 2022 statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne (2 pages) Page 46

36-2022-06-30-00005 - Arrêté du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 49

36-2022-07-01-00007 - Autorisation pêche scientifique Sarl Rive pour le SMABCAC (12 pages) Page 52

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2022-07-01-00005 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant agrément de la SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS sise ZAC de Beaulieu, rue Louis Béchereau 18000 BOURGES pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (4 pages) Page 65

## Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-07-04-00004 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune d'Écueillé??1, place du 8ème Cuirassiers??36240 ÉCUEILLÉ (4 pages)	Page 70
36-2022-07-04-00008 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune d'Écueillé??10, rue Léon Bodin??36240 ÉCUEILLÉ (4 pages)	Page 75
36-2022-07-04-00005 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune d'Écueillé??11, place du 8ème Cuirassiers - croisement D13, D8 et D11??36240 ÉCUEILLÉ (4 pages)	Page 80
36-2022-07-04-00006 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune d'Écueillé??18, place du 8ème Cuirassiers - croisement D8, D13 et D11??36240 ÉCUEILLÉ (4 pages)	Page 85
36-2022-07-04-00007 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune d'Écueillé??48, rue du 11 Novembre 1918??36240 ÉCUEILLÉ (4 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé

36-2022-07-01-00008

2022\_07\_01\_AP Lutte ambroisie Berce du  
Caucase

**ARRÊTE PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> juillet 2022  
relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le règlement (UE) n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°2016/114 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 à 2, L.172-1, L.221-1, L.411-6, L.411-8, L.415-3, R.411-46 à 47 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, R.205-1 à 2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, D.1338-1 à 2, et R.1338-4 à 10 ;

Vu le décret n° 2019 – 1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air dans le département de l'Indre ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre et notamment l'article 84 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du Code de la santé publique ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de décembre 2018 relatif à l'analyse du risque phytosanitaire portant sur la berce du Caucase ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C) et l'élaboration de recommandation de gestion ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu le [Plan d'Action National pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes](#) porté par la Ministère de la Transition Écologique ;

Vu l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public réalisée entre le 9 mai 2022 et le 29 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 29 juin 2022 ;

Considérant que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D.1338-1 du Code de la santé publique : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)

psilostachya DC.) est avérée dans le département de l'Indre et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans la région Pays de la Loire ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est avérée dans le département de l'Indre et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

Considérant que la berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

#### Article 1 :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté, de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie sur les foyers existants et à proximité.
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.).
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant sans délai les plants d'ambrosie identifiés et déjà développés, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination, leur reproduction et l'émission de pollens.

Les conditions de ces obligations sont définies dans le plan départemental de lutte contre les ambroisies, annexé au présent arrêté, et visé à l'article 3.

#### Article 2 :

Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1<sup>er</sup> et décrite aux articles suivants, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des particuliers (personnes morales ou physiques).

#### Article 3 :

Un plan d'action de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. **Il est annexé au présent arrêté.**

Un comité de coordination départementale est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions ainsi que celles relevant de la lutte contre la berce du Caucase. Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées.

#### Article 4 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambroisies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet et en utilisant les canaux de signalement suivants :



- l'application pour téléphone mobile : signalement-ambroisie,
- le site internet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>,
- le courriel à l'adresse [contact@signalement-ambroisie.fr](mailto:contact@signalement-ambroisie.fr)
- le téléphone au 09.72.37.68.88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

#### **Article 5 :**

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être doivent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambroisie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambroisie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est compétent ;
- remonter l'information auprès de l'opérateur à vocation sanitaire afin d'organiser la lutte.

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) est chargée, par convention avec l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, sensibilisation et gestion en cas de découverte de nouveaux foyers, sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire.

#### **Article 6 :**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), de l'obligation de signalement, de destruction et de non dissémination des ambrosies. Un arrachage manuel après repérage et identification des ambrosies et avant floraison sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, les gestionnaires d'espaces publics inventorient les lieux de développement de l'ambroisie, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

#### **Article 7 :**

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

### **Article 8 :**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage.

### **Article 9 :**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambroisie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

### **Article 10 :**

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

### **Article 11 :**

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, de la rotation culturale, ou du nettoyage des outils ou engins, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi que les spécificités du contexte local.

L'usage de ces produits doit assurer la protection des personnes et/ou de zones sensibles (aires d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, points d'eau, bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation).

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

### **Article 12 :**

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire dans les conditions définies à l'article 1, si possible avant la floraison pour éviter les émissions de pollens, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Dans le cas exceptionnel où la destruction n'aurait pas pu être réalisée avant la floraison, elle devra être effectuée avant grenaison. Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque pour ne pas inhaler le pollen), d'éviter, autant que possible, d'intervenir dans les zones colonisées en matinée car c'est durant cette période que les pics de pollens sont les plus importants et, après les opérations de gestion, de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux. Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre  
Cité administrative – Bâtiment C – CS 30587 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex  
Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante. À titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts pourra être sollicitée. Chaque opération de brûlage intervient sur autorisation individuelle expresse du préfet qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au maire de la commune concernée.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher toute nouvelle floraison et par conséquent grenaison.

### **Article 13 :**

Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :

- introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## **TITRE 2 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE**

### **Article 14 :**

Afin de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase, sur les foyers existants et à proximité.
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés, en assurant leur élimination dans les filières adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Les conditions de ces obligations sont définies dans le plan départemental de lutte contre la berce du Caucase, annexé au présent arrêté; et visé à l'article 16, avant la formation des graines.

### **Article 15 :**

Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 14, est applicable sur toutes

surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

#### **Article 16 :**

Un plan d'action de lutte contre la berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Un comité de coordination départementale est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions ainsi que celles relevant de la lutte contre les ambrosies. Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées.

#### **Article 17 :**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour leur compte (au travers de marché public ou non) et de mettre en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase.

Lorsque la berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la berce du Caucase, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

#### **Article 18 :**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires des cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

#### **Article 19 :**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

#### **Article 20 :**

L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

### **Article 21 :**

L'élimination de la berce du Caucase par voie non chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi que les spécificités du contexte local.

L'usage de ces produits doit assurer la protection des personnes et/ou de zones sensibles (aires d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, points d'eau, bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation).

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 22 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

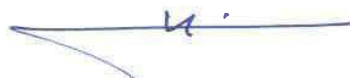
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP) ou auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 23 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires du département de l'Indre, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Stéphane SINAGOGA

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre  
Cité administrative – Bâtiment C – CS 30587 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex  
Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

## ANNEXE

### Le plan d'actions contre les ambrosies comprend trois axes déclinés en 11 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies dans l'Indre
	Surveiller la présence de pollens d'ambrosie dans l'Indre
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambrosie
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des routes et des voies ferrées
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des cours d'eau
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières

### Le plan d'actions contre la berce du Caucase comprend trois axes déclinés en 6 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition la berce du Caucase
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération la berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la berce du Caucase ou lutter contre leur prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la berce du Caucase

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2022-07-01-00009

Arrêté portant nomination des membres du  
conseil départemental des services aux familles  
de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations  
Service Inclusion Sociale et Inclusion  
Professionnelle**

**ARRÊTÉ du 17 juillet 2021**  
**portant nomination des membres du conseil départemental des services aux familles  
de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 214-5 et D.214-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental des services aux familles est présidé par le Préfet de l'Indre ou son représentant.

**Article 2** : Au titre de l'article D. 214-3, sont nommés au conseil départemental des services aux familles de l'Indre :

#### **1 - en tant que vices-présidents**

Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil Départemental de l'Indre ;

Monsieur Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux, Président de Châteauroux-Métropole, sur proposition de l'association des maires ;

Monsieur Alain JARDAT, Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre.



**2 - au titre du 1° du II, sur proposition de l'association des maires**

Monsieur Jacques FONBAUSTIER, Adjoint au Maire d'Ambrault ;

Monsieur Christian ROBERT, Président de la Communauté de communes Val de Bouzanne ;

Monsieur Vincent MILLAN, Président de la Communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ;

Madame Delphine GENESTE, Maire de Déols.

**3 - au titre du 2° du II, sur proposition du Président du Conseil Départemental**

Madame Françoise LE MONNIER DE GOUVILLE, Directrice de la Prévention et du Développement Social au Conseil Départemental ;

Madame Mélanie RIDEL, Directrice adjointe de la Prévention et du Développement Social au Conseil Départemental ;

Madame Dominique ZILLIOX, Coordinatrice à Direction de la Protection Maternelle et Infantile au Conseil Départemental ;

Madame Christiane TARDIVAT, Directrice adjointe de la MDPH.

**4 - au titre du 3° du II**

Madame Amanda MICHE, Directrice de la Formation Professionnelle au sein de la Direction Générale Formation Recherche Économie Emploi de la Région Centre – Val de Loire.

**5 - au titre du 4° du II**

Madame Carine BAR, Directrice adjointe Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;

Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;

Madame Céline BURES, Directrice de Cabinet du Préfet ou son représentant.

**6 - au titre du 5° du II**

Monsieur Dominique HARDY, Délégué départemental de l'Agence régionale de santé.

**7 - au titre du 7° du II, sur proposition du président du conseil d'administration de la MSA BERRY TOURRAINE**

*Titulaire*

Madame Annie ROCHOUX, Administratrice de la MSA BERRY TOURRAINE.

*Suppléant*

Monsieur Michel SEMION, Administrateur de la MSA BERRY TOURRAINE.

**8 - au titre du 8 ° du II, sur proposition conjointe des Directeurs de la CAF 36 et de la MSA BERRY TOURRAINE**

Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur de la CAF ;

Madame Anne-claire FROUIN, Directrice adjointe de la CAF ;

Madame Elise CHARRIERE, Responsable du pôle développement social des territoires à la CAF ;

Madame Mélodie ANGELI, Conseillère en développement social territoriale.

**9 - au titre du 9 ° du II**

Madame Elise QUATANENS, Directrice du CMAS d'ISSOUDUN ;

Monsieur Benoît RICHARD, Directeur de la Direction des services éducation sport et vie associative ;

Madame Julie VALENCIER, Chargée de mission à la Fédération Familles Rurales ;

Madame LAMANT Delphine, Directrice « LES P'TITES FRIMOUSSES ».

**10 - au titre du 10 ° du II**

*Titulaires*

Monsieur Laurent GARACHON, désigné par l'URI CFDT de la Centre Val de Loire ;

Madame Marguerite DEFORGE, désignée par l'URI CFDT de la Centre Val de Loire ;

Monsieur Frédéric DEBANNE, désigné par l'URI CFDT de la Centre Val de Loire.

*Suppléante de Monsieur GARACHON*

Madame Géraldine RAULT, désignée par l'URI CFDT de la Centre Val de Loire.

**11 - au titre du 11 ° du II**

Madame Magali MONNERET, Responsable régionale de la délégation Centre Val de Loire de la FEPEM.

**12 - au titre du 13 ° du II**

Monsieur Benoît BELLET, Directeur du secrétariat général commun de la Préfecture.

**13 - au titre du 14 ° du II**

Monsieur Hubert JOUOT, Président de l'UDAF ou son représentant.

**14 - au titre du 15 ° du II**

Madame Violyne TISSERON, Directrice du MJCS de La Châtre ;

Madame Aurélie MARIE, Présidente de l'« ASSOCIATION LA BULLE ROSE ».

**Article 3:** Les membres du conseil départemental des services aux familles sont nommés pour une durée de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs », et dont copie sera adressée à la CAF.

85



Stéphane BREDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80583 – 36019 Chateauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-01-00001

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités  
de destruction des animaux classés comme  
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts  
(ESOD) di 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

**ARRÊTÉ N° 36-2022-** **le**  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis le 20 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2022 ;

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 10 juin 2022 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement et l'ensemble des observations formulées lors de cette consultation ;

**Considérant** qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts sur des cultures largement représentées dans le département de l'Indre, notamment sur colza, maïs, tournesol, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

**Considérant** la présence significative du Pigeon ramier dans le département de l'Indre où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

**Considérant** que les sangliers occasionnent chaque année des dégâts aux cultures et provoquent des collisions routières qu'il convient de prévenir au titre de la sécurité publique ;

**Considérant** que pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux productions agricoles ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
<b>Oiseaux</b> Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Ensemble du département
<b>Mammifères</b> Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Ensemble du département

## Article 2 :

La destruction à tir du Pigeon ramier classé comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'article 1<sup>er</sup> peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Pigeon ramier	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2023	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <b>matérialisé</b> .  Tir dans les nids interdit	Sur autorisation préfectorale	(1) (3)
	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 et du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2023	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <b>matérialisé</b> .  Tir dans les nids interdit	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	
(*) (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.				

**Article 3** - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du Pigeon ramier, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale :

Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'oiseaux détruits.

**Article 4** - Le présent arrêté est applicable dans le respect des dispositions spécifiques en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

  
Catherine DUFFOURG

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-01-00006

Arrêté fixant les mesures de destruction du  
sanglier dans le département de l'Indre pour la  
campagne cynégétique 2022-2023

**ARRÊTÉ n°** **du**  
**FIXANT LES MESURES DE DESTRUCTION DU SANGLIER (*SUS SCROFA*) DANS LE  
DÉPARTEMENT DE L'INDRE POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2022-2023**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-01-00002 du 1<sup>er</sup> juin 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-01-00003 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daims soumis à plan de chasse et du sanglier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre ;

**Vu** l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Indre ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 14 juin 2022 ;

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 20 mai 2022 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

**Considérant** les sangliers occasionnent des dégâts aux prairies et aux cultures dans l'ensemble des communes du département, en particulier sur les semis et les denrées avant récolte ;

**Considérant** que les dégâts de sangliers sont notoirement effectués durant la nuit ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment concernant la peste porcine africaine ;

**Considérant** les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par les sangliers qui mettent ainsi en danger la sécurité publique ;

**Considérant** que la régulation des populations de sangliers est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été ;



**Considérant** que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité, particulièrement dans la zone Natura 2000 Grande Brenne où l'animal peut fortement compromettre les efforts de préservation entrepris pour la sauvegarde des espèces les plus menacées (orchis de Brenne, butor étoilé, guifette moustac, etc), soit directement (prédation, dérangement, destruction des habitats), soit indirectement (battues de printemps ou d'été dédiées à sa régulation) ;

**Considérant** que les lieutenants de l'ouvetterie pourront intervenir ponctuellement pour remédier aux dégâts occasionnés et suivant une adaptation des interventions conditionnée non seulement par la période de l'année (ouverture ou clôture de la chasse du sanglier), mais aussi par l'absence de résultats des chasses particulières autorisées et/ou d'un contexte particulier du territoire ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers

Le présent chapitre précise les différentes modalités de destruction du sanglier par les particuliers en dehors du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier. De plus, il est rappelé que dans l'Indre, le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Ce classement permet aux gardes particuliers de le tirer de jour, toute l'année, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Tir du sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2023 hors communes classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste en annexe)**

##### **Article 1.1 : Conditions et modes de destruction autorisés**

Sur les communes du département non classées « zones sensibles » au sanglier, il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2023 sous réserve de dégâts, attestés par le demandeur, sur des cultures ou des prairies. Les opérations seront exclusivement réalisées par tir de jour, correspondant à l'heure légale pour la pratique de la chasse : soit une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et une heure après son coucher.

Elles pourront s'exercer uniquement à l'approche ou à l'affût par des tirs fichants. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. L'utilisation du modérateur de son est autorisée. Les tireurs, limités à 5 par exploitation devront être nominativement cités dans la demande d'autorisation. Les tirs seront réservés au détenteur du droit de destruction ou son(es) délégué(s) ou à l'exploitant agricole ou son(es) délégué(s).

##### **Article 1.2 : Affût**

Les postes de tir, fixes ou surélevés (miradors ou chaises d'affût) seront installés dans les parcelles de culture ou de prairie qui subissent des dégâts occasionnés par les sangliers. Leur emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif. Chaque tireur à l'affût devra matérialiser de main d'homme le poste fixe. Il devra rester à poste fixe. Tout déplacement en dehors du périmètre des territoires précisés dans la demande ne pourra être réalisé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

##### **Article 1.3 : Autorisation préfectorale**

Les tireurs devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteurs de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction. La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ) [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiées.fr>.

#### **Article 1.4 : Elements à fournir**

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- liste des intervenants potentiels (tireurs, conducteurs de chien de sang ...).

#### **Article 1.5 : Informations à communiquer**

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières devra s'engager à prévenir :

- le service départemental de l'OFB par mail : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr) ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : [corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : [fdc36avisddt@orange.fr](mailto:fdc36avisddt@orange.fr) ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, il devra réaliser un compte-rendu à l'issue de la période autorisée à retourner à la DDT - CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex avant le **10 juin 2023**.

#### **Article 1.6 : Venaison**

Ces chasses particulières contre des sangliers autorisées pour limiter les dégâts occasionnés aux cultures et aux prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du(es) tireur(s), du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur de droit de chasse.

#### **Article 2 : Tir du sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2023 dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier**

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste en annexe), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés de jour comme de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2023. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les postes de tir fixes ou surélevés (miradors ou chaises d'affût), seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers (cultures ou prairies) et après l'avis d'un lieutenant de louveterie. Les opérations de destruction réalisées de jour pourront également s'effectuer à l'approche.

#### **Article 2.1 : Tir à l'approche ou à l'affût de jour**

Mêmes modalités que celles figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **Article 2.2 : Tir à l'affût de nuit**

Les tirs sont autorisés uniquement à l'affût : soit plus d'une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une heure avant l'heure légale de son lever, et dans les conditions suivantes :

- Un seul tireur par nuit et par site, désigné par le bénéficiaire des opérateurs de tir, sera autorisé à intervenir. Il pourra être aidé d'un seul éclaireur par nuit et par site, en permanence à ses côtés, équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit à partir d'un poste fixe surélevé. L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. L'utilisation du modérateur de son est autorisé. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.
- Les noms des tireurs et éclaireurs potentiels seront cités dans la demande d'autorisation. Les tireurs désignés devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteur de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction durant la nuit.

La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ) [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles subissant des dégâts,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- la liste des intervenants potentiels (tireurs et éclaireurs ainsi que conducteurs de chiens de sang).

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières de nuit devra s'engager à prévenir :

- le service départemental de l'OFB par mail : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr) ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : [corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : [fdc36avisddt@orange.fr](mailto:fdc36avisddt@orange.fr) ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s) .

Par ailleurs, il devra réaliser un compte-rendu à l'issue de la période autorisée à retourner à la DDT - CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex avant le **10 juin 2023**.

Ces chasses particulières contre des sangliers autorisées pour limiter les dégâts occasionnés aux cultures et aux prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur de droit de destruction.

### **Article 3 : Tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 décembre 2022 dans le département de l'Indre**

Il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 15 juin et le 15 décembre 2022 en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux dans le département de l'Indre. Ces opérations seront uniquement autorisées de jour sous réserve de dégâts attestés par le demandeur sur les parcelles agricoles. La durée de validité de chaque autorisation accordée sera limitée à une durée d'un mois. Tous les participants potentiels devront impérativement être nominativement cités dans la demande d'autorisation (tireurs, conducteur de chiens de sang...).

Un accord préalable écrit (suivant un modèle type transmis par la DDT) devra être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de destruction avant toute action entreprise. Il comprendra notamment :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du titulaire du droit de destruction.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de destruction qui devront s'assurer de la sécurité des opérations :

- Les tireurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- La pose des panneaux signale l'opération et le port du gilet fluo pour les tireurs est obligatoire durant ces interventions.
- Aucun tir autorisé à partir de tout véhicule motorisé.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors de la parcelle où interviennent les engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les opérations de destruction du sanglier se feront en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Si nécessaire, il faudra disposer du droit de destruction sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs, afin de leur permettre de s'y placer et de tirer.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Les participants devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteurs de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction. La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ) [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières devra s'engager à prévenir au moins 24 heures à l'avance :

- le service départemental de l'OFB par mail : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr) ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : [corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : [fdc36avisddt@orange.fr](mailto:fdc36avisddt@orange.fr) ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s).

Le résultat de ces chasses particulières à tir contre des sangliers, notamment le nombre d'animaux prélevés, devra être communiqué par le bénéficiaire de l'autorisation des chasses particulières, titulaire du droit de destruction, **dans les 48 heures**, accompagné de l'accord écrit préalable, à la Direction départementale des territoires – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)).

Les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés. Son nom devra être nominativement cité dans la demande d'autorisation.

Ces chasses particulières contre des sangliers autorisées pour limiter les dégâts de sanglier occasionnés aux cultures ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La destination des animaux éliminés revient au responsable des chasses particulières. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

#### **Article 4 : Autres demandes de destruction du sanglier par les particuliers**

Toute autre demande d'autorisation de chasses particulières contre des sangliers sera soumise à l'avis préalable du lieutenant de louveterie territorialement compétent, y compris en réserve naturelle où les modalités d'intervention devront être convenues avec le conservateur de la réserve.

## **CHAPITRE II – Modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie**

Le présent chapitre précise les différentes modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie. Il est ici rappelé que les opérations placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en période d'ouverture de la chasse ont un caractère exceptionnel. En effet, la louveterie n'a pas vocation à réguler les populations de sangliers qui est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été. Ainsi, les lieutenants de louveterie pourront réaliser des battues administratives sur la base de leurs constats, notamment lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, y compris après la mise en œuvre de chasses particulières autorisées. Les lieutenants de louveterie auront connaissance de toutes les autorisations de destruction délivrées aux particuliers.

### **Article 5 : Battues administratives entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2023**

Dès les premiers dégâts constatés par les lieutenants de louveterie et signifiés à la DDT, en particulier lors des semis de printemps (maïs, tournesol...), un arrêté préfectoral portant autorisation de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit sera délivré sur les 9 circonscriptions du département de l'Indre.

Les opérations se dérouleront dans les conditions précisées dans les articles suivants.

#### **Article 5.1 : Moyens utilisés**

Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Les battues administratives seront exécutées avec des chiens créancés dans la voie du sanglier.

Pour chaque battue organisée dans le cadre du présent arrêté, le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue. Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Les lieutenants de louveterie détermineront le type de battue administrative le plus adapté au contexte, le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

#### **Article 5.2 : Mesures de sécurité**

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité. Les tirs de destruction de sangliers à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue administrative, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour au titre d'une battue administrative avec chiens créancés dans la voie du sanglier ou par tir à l'approche ou à l'affût.

Elles pourront également être effectuées de nuit, à l'approche ou à l'affût. Dans le cadre de ces interventions nocturnes, la recherche des animaux pourra être réalisée à l'aide de véhicules pourvus d'un gyrophare de couleur verte et équipés de sources lumineuses à partir desquels des tirs fichants pourront s'effectuer. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne est autorisé lors des tirs de nuit réalisés par les lieutenants de louveterie.

L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

#### **Article 5.3 : Informations à communiquer**

Avant le début de toute opération de destruction par tir de sangliers (à minima 24 heures avant le début de l'intervention), le lieutenant de louveterie responsable informe de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

#### **Article 5.4 : Venaison**

Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. La destination des animaux éliminés revient au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de chaque opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

#### **Article 5.5 : Conditions d'exercice**

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

#### **Article 5.6 : Bilan**

Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis **avant le 15 juin 2023** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

#### **Article 6 : Battues administratives entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 31 mars 2023**

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir suivant les mêmes modalités définies à l'article 5 du présent arrêté entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 31 mars 2023. Ainsi, ils pourront réaliser des battues avec chiens créancés dans la voie du sanglier (décantonnement ou à tir - date(s) des opérations et périmètre de l'intervention précisés) et des battues à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit.

#### **Article 7 : Battues administratives dans les réserves naturelles**

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir dans les réserves naturelles, notamment à la demande du conservateur de la réserve et suivant des modalités convenues en commun dans le respect de la biodiversité présente. L'arrêté autorisant ces battues administratives précisera la ou les dates des opérations et le périmètre de l'intervention.



## **Article 8 : Piégeage et destruction par tir du sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

Des opérations administratives par piégeage et destruction par tir du sanglier pourront être mises en œuvre par chaque lieutenant de louveterie, notamment en cas de dégâts constatés suite à la demande de gestionnaires/agriculteurs ou de mise en danger de la sécurité publique. Ces opérations pourront être autorisées sur la base des situations suivantes :

- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 6,...) ;
- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- territoires subissant des dégâts importants et récurrents malgré les incitations à chasser.

La durée de validité de chaque autorisation de piégeage et de destruction accordée sera à minima d'une durée de 3 mois pour prétendre avoir un résultat positif.

### **Article 8.1 : Conditions préalables**

Le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription sollicite une demande d'autorisation de chasses particulières par piégeage et destruction par tir du sanglier motivée suivant la doctrine définie ci-dessus. La DDT met à disposition une ou des cage(s)-piège au moyen d'une convention de mise à disposition/prêt d'une cage piège à sangliers, passée entre la Direction départementale des territoires de l'Indre et le gestionnaire/agriculteur qui a sollicité une intervention.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération organise le transport de la cage-piège du lieu de piégeage au lieu de stockage, à l'issue des opérations. Le montage et le démontage de la cage-piège seront réalisés par le signataire de la convention, aidé par les lieutenants de louveterie mobilisés par le louvetier responsable.

### **Article 8.2 : Organisation**

Les opérations de piégeage et de destruction seront organisées sous l'autorité et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription, qui est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie, pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les ressources ou matériel nécessaires à la bonne réussite de l'opération ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour surveiller la cage-piège quotidiennement.

### **Article 8.3 : Obligations du demandeur**

Les appâts seront fournis par le signataire de la convention et introduits dans la cage en accord avec le lieutenant de louveterie responsable.

La composition de l'appât sera spécifique aux sangliers et pourra consister en l'apport de :

- céréales (dont le maïs grain),
- protéagineux et/ou oléagineux,
- de tout produit attractif, comme le goudron de Norvège.

dans le but d'attirer les sangliers dans le dispositif de capture (cage).

Lorsque les cages-piège sont mises en service, elles doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne en matinée. Ainsi, le signataire de la convention devra surveiller les pièges quotidiennement et avertir le lieutenant de louveterie titulaire, en cas de présence de tout animal capturé.

### **Article 8.4: Destination des animaux piégés**

Les sangliers capturés sont abattus par armes à feu uniquement par le lieutenant de louveterie responsable ou tout autre agent assermenté qu'il aura désigné, dans les conditions de sécurité maximale.

Les autres mammifères classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) qui seraient capturés lors de l'opération de piégeage ne pourront pas être relâchés vivants.

Les animaux éliminés reviennent au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de l'opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

En cas de destination des animaux à l'équarrissage, les coûts liés à cette opération seront assurés par le signataire de la convention. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

#### **Article 8.5 : Bilan**

Le lieutenant de l'ouvrier responsable transmet le bilan de l'opération de piégeage et de destruction, **au plus tard 20 jours après la fin de validité de l'arrêté préfectoral**, à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAUROUX qui en transmet copie à l'OFB et la FDC 36.

#### **Article 9 : Contexte sanitaire Covid-19**

Le présent arrêté est applicable dans le respect des dispositions spécifiques en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou à tout autre fait sanitaire majeur.

#### **Article 10 : Révision**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être revues sur proposition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage si le contexte nécessitait de revenir sur leur contenu.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département pour affichage en mairie.

CHATEAUROUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

Catherine DUFFOURG

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.





Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-01-00002

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage et de vente de petits  
gibiers à plumes dont la chasse est autorisée -  
BOIS Thibaud

**ARRÊTE n°**

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée

**Le Préfet de l'Indre,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-13 et R. 211-1 à R. 211-117, D. 211-118 et D. 211-119, L. 412-1, L. 413-1 à L. 413-5, L. 424-8, R. 413-1, R. 413-24 à R. 413-51 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, partie législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012153-002 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2022-05-02-00008 du 2 mai 2022 portant autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-02-00004 du 2 juin 2022 portant autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée dont le responsable est Monsieur Thibaud BOIS, demeurant 4, le Fourneau – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE ;
- Vu** le courrier en date du 12 avril 2021 de M. Olivier ZANNI, mandataire judiciaire, destinant les clés de l'établissement d'élevage à M. Jean-Louis BOIS et attestant que ce dernier est libre de disposer des locaux d'élevage de petits gibier à plumes, suite à la résiliation du bail relative à la liquidation judiciaire de l'EARL Les Joublinières, située au lieu-dit « Les Joublinières » sur la commune de MARTIZAY ;
- Vu** le jugement du tribunal judiciaire de Châteauroux du 06 septembre 2021 qui a prononcé la liquidation judiciaire de l'EARL Les Joublinières ;
- Vu** la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) préalable à l'obtention des aides à l'installation notifiée le 17 mars 2022 par la Direction départementale des territoires à M. Thibaud BOIS ;
- Vu** le dossier complet déposé par Monsieur Thibaud BOIS, né le 20 février 1993 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37), demeurant 4, le Fourneau – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le certificat de capacité n°36-172 accordé le 2 mai 2022 à M. Thibaud BOIS, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;
- Vu** les constats effectués par la DDT sur le site d'élevage situé au lieu-dit « Les Joublinières » sur la commune de MARTIZAY ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre en date du 27 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du représentant des éleveurs de petit gibier de l'Indre en date du 2 mai 2022 ;  
**Considérant** la convocation à la formation biosécurité de M. Thibaud BOIS, demeurant 4, le Fourneau – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE, qui aura lieu le 14 juin 2022 à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres en vue de régulariser sa situation ;  
**Considérant** l'attestation de fin de formation « Biosécurité en élevage de volailles » en date du 28 juin 2022 de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres au bénéfice de M. Thibaud BOIS ;  
**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thibaud BOIS est autorisé à ouvrir un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, au lieu-dit « Les Joublinières » sur la commune de MARTIZAY, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation 36-111.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

Espèces	Présence simultanée	Production annuelle
Faisans	15000	25000
Perdrix rouges et grises	10000	15000

**Article 2** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 3** : L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

L'établissement doit respecter les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur pour les élevages de gibier à plumes. En particulier, il doit signaler sans délai à son vétérinaire sanitaire et aux services vétérinaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations tout changement physiologique ou comportemental dans l'élevage, tel qu'une mortalité inhabituelle.

**Article 4** : L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 5:** L'arrêté n° 2012153-0002 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée, l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-02-00008 du 2 mai 2022 portant autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée et l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-02-00004 du 2 juin 2022 portant autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée sont abrogés.

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du Code de l'environnement prévoyant un affichage à la mairie de MARTIZAY pendant une durée minimale d'un mois.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-04-00003

Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 04 JUL. 2022**

**portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la directive européenne n° 91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et 27 avril 2017 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le stock de semences présents au sol à la suite des épisodes de grêle des 22 mai, 4 juin et 19 juin 2022 est susceptible d'occasionner une concurrence d'implantation de la culture suivante ;

Considérant que l'article R. 211-81-5 du Code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les repousses de toutes les céréales sont autorisées au-delà des 20 % de la surface en inter-culture longue déjà autorisés (pour les seules cultures de blé et orge), en substitution

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr



3309 3311 3313

à un semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). L'exploitant est autorisé à pratiquer plusieurs « faux semis » pendant la période de présence obligatoire permettant à la fois de répondre à l'objectif de couvert en interculture et à la nécessaire réduction du stock semencier susceptible d'occasionner une concurrence d'implantation de la culture suivante.

L'exploitant doit s'assurer dans sa gestion agronomique, d'une destruction du couvert existant, aux seules conditions climatiques permettant une nouvelle germination du stock semencier. Ainsi une couverture des sols la plus efficiente possible est conservée durant la période réglementaire d'implantation des CIPAN.

Il est rappelé l'obligation de réaliser un bilan azoté post-récolte pour chaque îlot cultural en inter-culture longue pour lequel la dérogation est demandée.

**Article 2 :** Dans le cadre d'une interculture courte après colza, une destruction régulière non chimique est possible jusqu'au 20 août afin de réduire le stock semencier susceptible d'occasionner une concurrence d'implantation de la culture suivante.

L'exploitant doit s'assurer dans sa gestion agronomique, d'une destruction du couvert existant, aux seules conditions climatiques permettant une nouvelle germination du stock semencier. Ainsi une couverture des sols la plus efficiente possible est conservée durant la période réglementaire d'implantation des CIPAN.

**Article 3 :**

La date de couverture du sol débute à la date de la destruction de l'épisode de grêle selon le zonage suivant :

Date de l'épisode	Communes concernées
22/05/22	Ardentes, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Poulligny-St-Pierre, Rosnay, St Aigny, St Maur, Sauzelles et Vouillon
04/06/22	Aize, Bagneux, Buxeuil, Chatillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Ecueillé, Guilly, Jeu-Maloches, Langé, Le Tranger, Luçay-le-Mâle, Murs, Obterre, Orville, Poulaines, Préaux, St Médard, Valençay, Veuil et Vicq-sur-Nahon
19/06/22	Aize, Anjouin, Argenton-sur-Creuse, Bagneux, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Chazelet, Chézeles, La Chapelle-Orthemale, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Levroux, Lignac, Luant, Luzeret, Neuillay-les-Bois, Niherne, Poulaines, Prissac, Rouvres-les-Bois, St Lactencin et St Maur



Article 4 : Les exploitants concernés par ces dérogations devront se signaler à la DDT selon les modalités communiquées sur le site internet départemental des services de l'État.

Article 5 : Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 30 avril 2023.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État de l'Indre. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi qu'à la préfète de la région Centre Val de Loire.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN



Direction Départementale des Territoires

36-2022-06-27-00003

Arrêté du 27 juin 2022 statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ n°** **du 27 JUIN 2022**  
**statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée**  
**dans le cadre du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**(PLUi) « Champagne Berrichonne »**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 relatifs à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes Champagne Boischauts en date du 28 octobre 2021, prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes Champagne Boischauts, en date du 17 février 2022, arrêtant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne ;

**Vu** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par la Communauté de communes Champagne Boischauts en date du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Indre en date du 19 mai 2022 ;

**Considérant** que le territoire de la Communauté de communes Champagne Boischauts n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** dès lors que les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne nécessitent l'accord préalable du Préfet, conformément à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur le classement en zone Ua (rue du Portail) et en zone Ub (Les Maisons Neuves) de deux secteurs actuellement en zone agricole situés sur la commune de Saint-Valentin ;

**Considérant** que les deux secteurs objets de la demande de dérogation sont situés dans l'enveloppe urbaine et ne font pas l'objet d'une activité agricole ;

**Considérant** que cette évolution n'aura qu'un impact très limité sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment en matière de consommation ;

**Considérant** néanmoins que le secteur situé aux Maisons Neuves, au vu de sa surface et du type d'urbanisation présent dans le quartier où il s'inscrit, nécessite une optimisation de l'utilisation du foncier, une densification, par la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

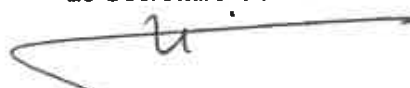
**ARTICLE 1** : La dérogation sollicitée par la Communauté de communes Champagne Boischauts dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne est accordée pour le projet de classement en Ua (rue du Portail) d'un secteur actuellement situé en zone agricole, sur la commune de Saint-Valentin.

**ARTICLE 2** : La dérogation sollicitée par la Communauté de communes Champagne Boischauts dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne est accordée pour le projet de classement en Ub (Les Maisons Neuves) d'un secteur actuellement situé en zone agricole, sur la commune de Saint-Valentin, sous réserve de la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant une optimisation de l'utilisation du foncier, une densification.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes Champagne Boischauts et dans la mairie de la commune concernée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la Communauté de communes Champagne Boischauts, Monsieur le Maire de Saint-Valentin et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Territoires

36-2022-06-30-00005

Arrêté du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ** du 30 juin 2022

**approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles R. 63 et A. 12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation de droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion, en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis en date du 13 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mai 2022 au 16 juin 2022 inclus dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant les remarques formulées par courriel le 17 juin 2022 par l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne sur le projet du cahier des charges et conditions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges pour l'exploitation de droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre et la directrice départementale des finances publiques de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

83

—



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-01-00007

Autorisation pêche scientifique Sarl Rive pour le  
SMABCAC



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires  
Service**

**ARRETE n°  
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE  
sur les bassins versants de l'Anglin et de la Creuse**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-2-2, L. 431-2, L. 436-9, R. 411-10, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 20 mai 2022 de M. François COLAS, chef de projet, ingénieur d'études et responsable du pôle hydrobiologie à la société SARL RIVE (Agence Centre Val-de-Loire) – 11, Quai Danton – 37500 Chinon et reçue en date du 20 mai 2022 par voie informatique ;

Vu l'avis favorable du directeur de la fédération départementale de l'Indre des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 6 juin 2022 ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) pour la réalisation de mesures hydrobiologiste, morphologiques et physicochimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur les bassins versants de l'Anglin et de la Creuse ;

Considérant que ces pêches sont effectuées sur les cours d'eau de l'Anglin sur la commune de La Châtre l'Anglin au lieu-dit « Bloux » et le Bouzanteuil sur la commune de Chasseneuil au lieu-dit « Les Prés » (Voir en annexe n° 1 ci-jointe et sur les stations – cf. cartes jointes) ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche autorise que certaines espèces pourront être conservées pour expertise ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation

M. François COLAS Chef de projet, ingénieur d'études et responsable du pôle hydrobiologie. En cas de force majeure est désigné comme suppléant M. Jérémy BLEMUS qui est hydrobiologiste chargé d'études dont le siège est situé 11, Quai Danton – 37500 Chinon sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants. Les personnes ci-dessus nommées, sont les personnes responsables et organisateurs des opérations de capture, lors d'opérations, au moins une de ces deux personnes devra être présente.

### Article 2 : Désignation de l'opération projetée

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser ces inventaires piscicoles, dans le cadre des programmes de restaurations sur les bassins versants de l'Anglin, Le Bouzanteuil, mesurer aussi, l'impact des travaux sur l'état biologique de ces cours d'eau.

### Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de captures

Etude de réalisation d'inventaires piscicoles sur le cours d'eau :  
l'Anglin sur la commune de La Châtre l'Anglin et Le Bouzanteuil sur la commune de Chasseneuil.

### Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

hydrobiologistes chargé d'études pour le bureau de la SARL RIVE :

BACCHI Michel	BEZENCON Naïlis	BLEMUS Jérémie	CHARPENTIER Anouk
COLAS François	FOUREL Léo	MAZALEIGUE Guillaume	
MORIETTE Pierre Alain	ORTIZ Didier	ROSCIO Lorène	VELASQUEZ Christine

Techniciens de rivière pour le SMABCAC :

BOIREAULT Guillaume	MAZEROLLES Alban	TRINQUART Anaïs
---------------------	------------------	-----------------

### Article 5 : Déclaration préalable

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre :

un.sprenddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr; le service départemental de l'office français de la biodiversité : sd36@ofb.gouv.fr, la fédération de l'Indre des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques [fede.peche.indre@wanadoo.fr](mailto:fede.peche.indre@wanadoo.fr) et le directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne : [aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com), des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées. En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

#### Article 6 : Moyens de capture autorisés et biométrie

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE ou similaire.

Les protocoles de capture et de biométrie devront être conformes à la demande

#### Article 7 : Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants après identification et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer des désordres biologiques mentionnées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 devront être détruits sur place et être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 8 : Précautions sanitaires

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*).

#### Article 9 : Espèces exotiques envahissantes

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R. 432-5 du code de l'environnement) devront être détruites sur place, exemple : écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat, etc.) et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons : le poisson-chat : *Ameiurus melas* ; la perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés : le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

*Astacus astacus* : écrevisses à pattes rouges ;

*Astacus torrentium* : écrevisses des torrents ;

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches.

*Astacus leptodactylus* : écrevisses à pattes grêles...

#### Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Indre, au président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

#### Article 11 : Durée de Validité

Cette autorisation est valable à compter du 15 juillet jusqu'au 31 octobre 2022.

#### Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

#### Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

#### Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendrait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement, que la température de l'eau dépasse 23° ou que la saturation en oxygène est inférieure à 30 %, toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### Article 15 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale de l'Indre des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA). En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

#### Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Nature

Grégory ANGLIO

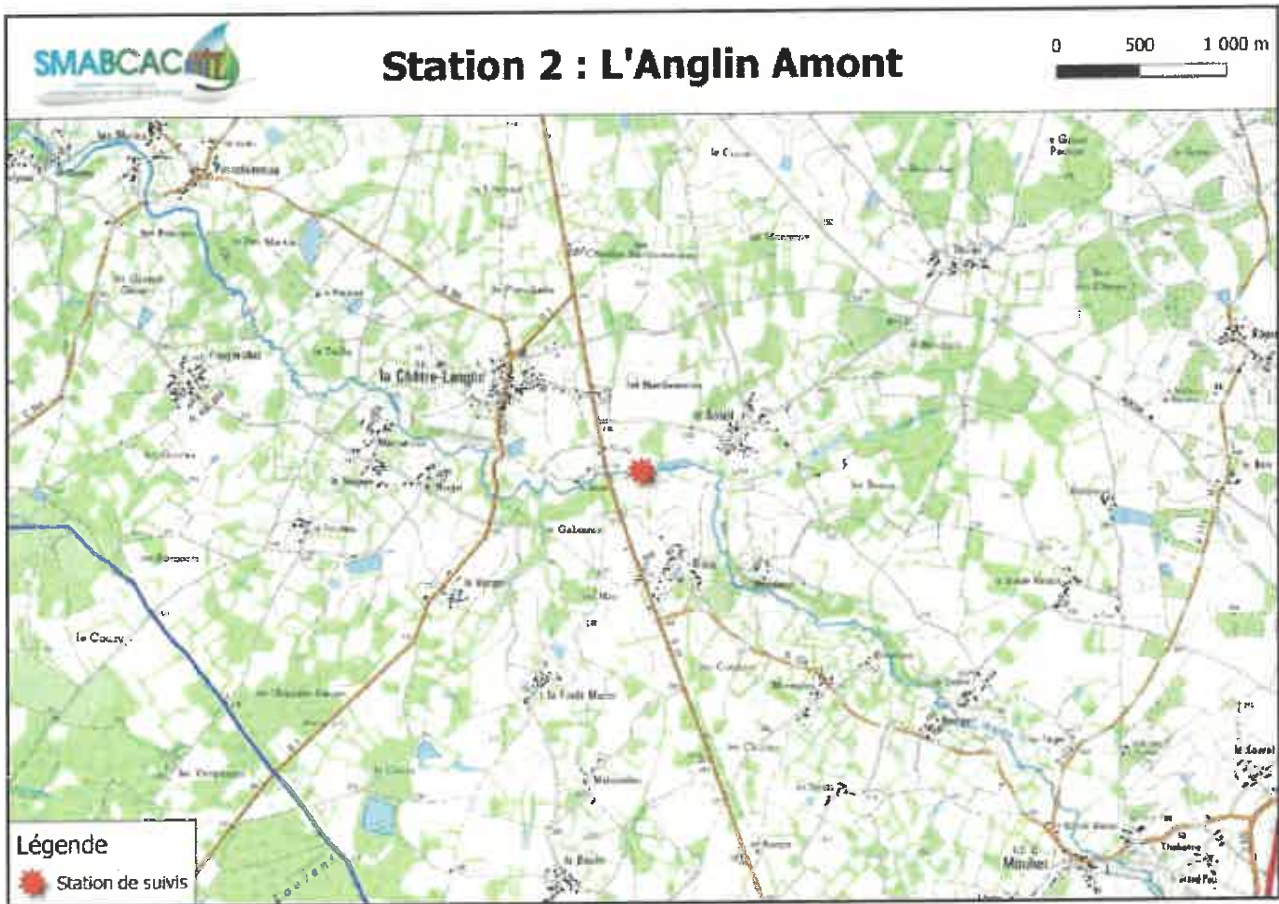


# 1. Les stations

Les stations à échantillonner sont décrites ci-dessous :

Tableau 1 : Caractéristiques des stations à étudier.

Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	Coordonnées générales X (L93)	Coordonnées générales Y (L93)	Largeur mouillée moyenne (m)	Profondeur mouillée moyenne (m)	Catégorie piscicole
l'Anglin	La Châtre-Langlin	Bloux	540956	6617079	4 à 5	< 0,60	1
le Bouzanteuil	Chasseneuil	Les Prés	584558	6617842	4 à 6	< 0,60	1





## 2. Autorisations des riverains et détenteurs du droit de pêche

Des demandes d'autorisations auprès des propriétaires riverains des parcelles concernées et/ou auprès du détenteur du droit de pêche sont en cours de réalisation.

## 3. Matériel et méthode

### 3.1. Principe et généralités

L'inventaire piscicole est réalisé selon les normes suivantes :

- la norme XP T90-383 de mai 2008 « Echantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau »,
- la norme européenne EN 14011 (NF EN 14011, 2003. Qualité de l'eau -Échantillonnage des poissons à l'électricité. T90-358),
- le guide pratique pour la mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre du réseau de suivi des peuplements de poissons (BELLIARD et al. Novembre 2012).

Suite à cela, l'Indice Poisson Rivière (NF T90-344) est calculé.

L'opération d'inventaire est mise en œuvre de façon à **respecter les milieux** (lit mineur, propriétés privés riveraines....) **et espèces présentes**. La pêche électrique est pratiquée en dehors de toute période de reproduction des espèces piscicoles repères des cours d'eau étudiés.



Le matériel de pêche comprend également notamment :

- **Anodes** (1 à 2) : Longues de 1.80 à 2.50 mètres, leurs têtes sont de forme circulaire et de diamètre 30 à 40 cm. Elles sont munies d'un interrupteur électrique : ainsi, si le bouton est relâché par l'opérateur en charge de l'anode, le courant est immédiatement stoppé dans le système.



Interrupteur électrique intégré au manche de l'anode.

- **Epuisettes** : Longues de 2,00 mètres. Section en goutte d'eau / dimensions : 40 cm / maille de 4 mm / manche isolant en bois.
- **Gants caoutchouc et Waders** conforme à l'utilisation de matériel électrique.
- **Lunette polarisantes** : elles permettent d'atténuer les reflets du soleil et d'améliorer l'efficacité de capture.
- **Bac de réception des poissons** de 80 litres chacun.
- **Filets non maillant** : de 6 mètres à 18 mètres de long par 1,80 mètres de haut avec flotteurs et lestes. Maille de 7 mm.

Il se compose des génératrices suivantes :

Génératrice stationnaire	Génératrice portative
Marque : Hans Grassl Modèle : EL 64 II Courant continu	Marque : Hans Grassl Modèle : IG600 TL Courant continu

### 3.3. Protocoles d'échantillonnage

Conformément au guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLIARD, JM. DITCHE, N.ROSET, 2012), le protocole d'échantillonnage est adapté en fonction des caractéristiques hydromorphologiques de chacune des stations pêchées. Le tableau ci-dessous rappelle les principales situations de pêche envisageables :

Configurations hydromorphologiques possibles	Type de prospection	Mode de prospection	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes
- Largeur mouillée moyenne < 4.0 m (+/-1 m) - Profondeur moyenne < 0.70 m	Complète	A pied	1	1 à 2
- Largeur mouillée moyenne entre 4.0 m et 8.0 m (+/-1 m) - Profondeur moyenne < 0.70 m	Complète	A pied	2	2 à 4
- Largeur mouillée moyenne > 8.0 m (+/-1 m) - Profondeur moyenne < 0.70 m	Partielle	A pied	1	1 à 2
- Profondeur moyenne > 0.70 m	Partielle	En bateau	1	1

Remarques : - la configuration hydromorphologique particulière de certaines stations (exemple : alternance de zone profondes et de radiers) peut nécessiter une prospection mixte (à pied + bateau).

Dans le cadre de cette étude, à la vue des configurations hydromorphologiques des différentes stations, les méthodes suivantes d'échantillonnage seront mises en place :

Cours d'eau	Largeur mouillée moyenne (m)	Profondeur mouillée moyenne (m)	Catégorie piscicole	Type de prospection	Mode de prospection	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes
l'Anglin	4 à 5	< 0,60	1	Complète	A pied	1 à 2	2 à 4
le Bouzanteuil	4 à 6	< 0,60	1	Complète	A pied	2	2 à 4

### 3.3.1. Cas des pêches complètes

On parle de pêche électrique complète (exhaustive) lorsque la totalité de la station est prospectée (prospectable) à pied (profondeur moyenne inférieure à 0.70 m et/ou largeur mouillée moyenne inférieure à 8 m +/- 1 m).

La totalité de la surface de la station est prospectée de front de l'aval vers l'amont. Les manipulateurs d'anodes, répartis sur toute la largeur, remontent le cours d'eau en effectuant de façon régulière un mouvement consistant à poser le cercle de l'anode devant eux puis à le ramener vers les porteurs d'épuisettes situés en retrait de l'anode.



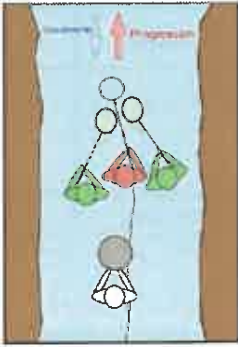
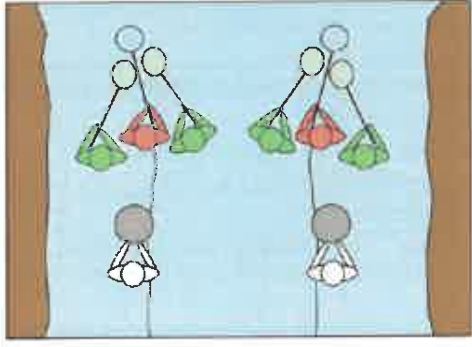
Pêche complète à 1 anode sur la Choisille (37).

Ces unités d'échantillonnage ne sont pas positionnées, dans la mesure du possible, sur des habitats ponctuels singuliers (micro-herbier par exemple). En effet, le sous-échantillon « complémentaire » (voir ci-dessous) permet de prospecter librement ces habitats singuliers si besoin.

↳ le "sous-échantillon complémentaire", constitué d'unités d'échantillonnage ciblées sur des habitats peu représentés voir anecdotiques mais particulièrement attractifs pour les poissons. Le nombre de "sous-échantillons complémentaires" à réaliser est d'une dizaine au plus (suivant l'appréciation du responsable de la pêche).

L'unité d'échantillonnage est une zone ponctuelle correspondant approximativement à un déplacement de l'anode sur un cercle d'environ 1 m de diamètre autour du point d'impact de l'anode dans l'eau, sans déplacement de l'opérateur, ce qui représente une surface évaluée à environ 12,5 m<sup>2</sup> par point.

Sur chaque point, l'anode est laissée en action de pêche pendant une durée de 15 à 30 secondes.

<b>Pêche complète à 1 anode</b> <i>Largeur mouillée moy. &lt; 4.0 m (+/-1 m)</i>	<b>Pêche complète à 2 anodes</b> <i>Largeur mouillée moy. entre 4.0 m et 8.0 m (+/-1 m)</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 porteur d'anode.</li> <li>- 1 à 2 porteurs d'épuisettes,</li> <li>- 1 porteur de bassine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 porteurs d'anode,</li> <li>- 2 à 4 porteurs d'épuisettes,</li> <li>- 1 à 2 porteurs de bassine.</li> </ul>
 <p style="text-align: center;">Schéma de principe d'une pêche complète à 1 anode.</p>	 <p style="text-align: center;">Schéma de principe d'une pêche complète à 2 anodes.</p>

Par ailleurs, la station est cloisonnée à ses extrémités amont et aval par la pose de filets non maillants (maille de 5 mm) permettant d'empêcher la fuite des poissons.

L'unité d'échantillonnage est une zone ponctuelle correspondant approximativement à un déplacement de l'anode sur un cercle d'environ 1 m de diamètre autour du point d'impact de l'anode dans l'eau, sans déplacement de l'opérateur, ce qui représente une surface évaluée à environ 12,5 m<sup>2</sup> par point.

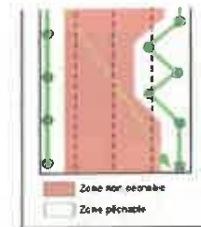
Sur chaque point, l'anode est laissée en action de pêche pendant une durée de 15 à 30 secondes.

Lors de la pêche, chaque unité d'échantillonnage fait l'objet d'une description sommaire concernant : (1) le faciès (courant [rapide et radier] ; plat ; profond ; annexe) ; (2) la position par rapport à la berge (berge : chenal) et (3) la capture ou non de poisson. Lors des opérations de biométrie, les poissons capturés dans le sous-échantillon « complémentaire » sont distingués clairement de ceux capturés dans le cadre du sous-échantillon « représentatif ».

Ponctuels d'Abondance).

La stratégie d'échantillonnage retenue repose sur la prospection de points répartis régulièrement sur l'ensemble de la station et dans les zones identifiées comme « pêchables<sup>1</sup> » (Cf. Figure ci à coté).

Suivant la configuration de la station, un plan d'échantillonnage adapté est préalablement réalisé (cartographie simplifiée).



Exemple de schéma de prospection sur une station partiellement pêchable.

On distingue deux types d'unités d'échantillonnage :

- ↳ le « sous-échantillon représentatif », constitué d'unités d'échantillonnage régulièrement réparties (mais sans recourir à une mesure précise des distances entre chaque unité d'échantillonnage) sur les zones pêchables de la station. Cette manière de procéder permet d'obtenir directement une répartition des unités d'échantillonnage proportionnelle à la surface des différents faciès pêchables. Le nombre de "sous-échantillons représentatifs" à réaliser est de 75 (cours d'eau dont largeur moyenne ≤ 50 m) à 100 (largeur moyenne > 50 m & cours d'eau homogène).

Ces unités d'échantillonnage ne sont pas positionnées, dans la mesure du possible, sur des habitats ponctuels singuliers (micro-herbier par exemple). En effet, le sous-échantillon « complémentaire » (voir ci-dessous) permet de prospecter librement ces habitats singuliers si besoin.

- ↳ le "sous-échantillon complémentaire", constitué d'unités d'échantillonnage ciblées sur des habitats peu représentés voir anecdotiques mais particulièrement attractifs pour les poissons. Le nombre de "sous-échantillons complémentaires" à réaliser est d'une dizaine au plus (suivant l'appréciation du responsable de la pêche).

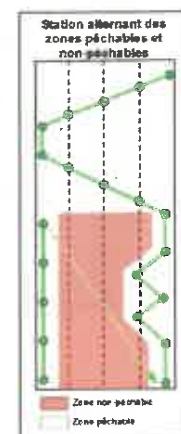
### 3.3.2. Cas des pêches partielles

Pour les « grands » cours d'eau où l'exhaustivité est impossible, soit en raison de profondeurs excessives (la pêche électrique n'étant plus efficace au-delà de 1.50m), soit parce que la station atteint une dimension (largeur) telle qu'une prospection complète nécessiterait le déploiement de moyens considérables, l'alternative est de réaliser un sondage qui doit permettre d'obtenir un échantillon représentatif du peuplement réel en terme de richesse, de composition en espèces et d'abondance.

La méthode est plus précisément basée sur la mise en œuvre d'unités d'échantillonnage de type ponctuel inspirées de la méthode des EPA (Echantillons Ponctuels d'Abondance).

La stratégie d'échantillonnage retenue repose sur la prospection de points répartis régulièrement sur l'ensemble de la station et dans les zones identifiées comme « pêchables<sup>1</sup> » (Cf. Figure ci à coté).

Suivant la configuration de la station, un plan d'échantillonnage adapté est préalablement réalisé (cartographie simplifiée).



Exemple de schéma de prospection sur une station partiellement pêchable.

On distingue deux types d'unités d'échantillonnage :

- ↳ le « sous-échantillon représentatif », constitué d'unités d'échantillonnage régulièrement réparties (mais sans recourir à une mesure précise des distances entre chaque unité d'échantillonnage) sur les zones pêchables de la station. Cette manière de procéder permet d'obtenir directement une répartition des unités d'échantillonnage proportionnelle à la surface des différents faciès pêchables. Le nombre de "sous-échantillons représentatifs" à réaliser est de 75 (cours d'eau dont largeur moyenne ≤ 50 m) à 100 (largeur moyenne > 50 m & cours d'eau homogène).

### 3.4. Poste de biométrie

Une fois les poissons capturés, ceux-ci sont transportés vers le poste de biométrie où ils sont :

- Identifiés/triés (à l'espèce, réf. KEITH et ALLARDI, 2001),
- Dénombrés,
- Mesurés (au millimètre),
- Pesés (au gramme).



Tri des différentes espèces piscicoles.



Biométrie sur une Anguille.



Pesée des poissons.

Sont présentés ci-dessous les moyens humains mis en œuvre :

<p align="center"><b>Pêche partielle à pied</b></p> <p align="center">- Largeur mouillée moyenne &gt; 8.0 m (+/-1 m) - Profondeur moyenne &lt; 0.70 m</p>	<p align="center"><b>Pêche partielle en bateau</b></p> <p align="center">Profondeur moyenne &gt; 0.70 m</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 porteur d'anode,</li> <li>- 2 porteurs d'épuisettes,</li> <li>- 1 porteur de bassine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 porteur d'anode,</li> <li>- 1 porteur d'épuisettes,</li> <li>- 1 opérateur chargé de manœuvrer l'embarcation</li> <li>- 1 opérateur chargé de décrire les différents points de prélèvement</li> </ul>



Ces dispositifs sont, notamment, les suivants :

- **Le balisage (en rive) des zones dites « à risque »** (proximité du groupe électrique, de la cathode, d'infrastructures métalliques....) via de la rubalise de chantier. Elle permet de contenir les personnes en dehors du champ d'exposition électrique.

- **L'installation (en rive) de panneaux d'avertissement** sur les secteurs dits à risques cités ci-avant et à intervalle régulier le long de la station. Ces panneaux permettent d'avertir tout à chacun qu'une opération de pêche électrique est en cours de réalisation, et des consignes à suivre au cours de la pêche (port de botte obligatoire, respect de la rubalise....) et en cas d'incident (numéro d'urgence....).

- **Le rappel (avant la pêche) des consignes de sécurité à respecter pour l'ensemble des personnes présentes.**



Panneaux d'avertissement "Pêche électrique".



Pêche partielle à pied sur la Claise (37).



Pêche partielle en bateau sur le Cher (18).

L'unité d'échantillonnage est une zone ponctuelle correspondant approximativement à un déplacement de l'anode sur un **cercle d'environ 1 m de diamètre** autour du point d'impact de l'anode dans l'eau, sans déplacement de l'opérateur, ce qui représente une surface évaluée à environ 12,5 m<sup>2</sup> par point.

**Sur chaque point, l'anode est laissée en action de pêche pendant une durée de 15 à 30 secondes.**

Une attention particulière est portée par RIVE pour assurer le **transport et la stabulation des poissons dans les meilleures conditions** tout au long des différentes phases de l'opération.

Ainsi, l'atelier de biométrie est organisé de façon à optimiser la manipulation et la stabulation confortable des poissons. Durant la phase de tri, des bacs plastiques en nombre et en taille suffisants permettront d'accueillir les différentes espèces (tri par espèce et par classe de taille). Chacun des bacs sera relié à un **dispositif d'oxygénation**.

Complémentaire, **en cas de fortes densités piscicoles et/ou entre deux passages successifs (pêches complètes), les poissons seront placés dans des viviers**, au sein même du cours d'eau (hors zone d'exposition électrique), et si possible sur des secteurs ombragés et à courant régulier (assurant une oxygénation constante des poissons).

**Pour certains gros spécimens ou certaines espèces** (exemple : anguille), un **anesthésiant à base d'Eugéno**l sera appliqué afin de faciliter leur manipulation. La concentration en eugénol et le temps de stabulation sera adapté en fonction de la température de l'eau, de l'espèce et de la taille des individus.

Une fois les opérations de capture et de biométrie terminées, **les espèces piscicoles seront remises à l'eau sur la station de capture dans les meilleures conditions**. Seules les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite (Perche-Soleil, Poisson-chat, Pseudorasbora et Ecrevisses Américaine, Signal, de Louisiane....) seront détruites *in situ*.

L'unité d'échantillonnage est une zone ponctuelle correspondant approximativement à un déplacement de l'anode sur un **cercle d'environ 1 m de diamètre** autour du point d'impact de l'anode dans l'eau, sans déplacement de l'opérateur, ce qui représente une surface évaluée à environ 12,5 m<sup>2</sup> par point.

**Sur chaque point, l'anode est laissée en action de pêche pendant une durée de 15 à 30 secondes.**

Lors de la pêche, chaque unité d'échantillonnage fait l'objet d'une description sommaire concernant : (1) le faciès (courant [rapide et radier] ; plat ; profond ; annexe) ; (2) la position par rapport à la berge (berge ; chenal) et (3) la capture ou non de poisson. Lors des opérations de biométrie, les poissons capturés dans le sous-échantillon « complémentaire » sont distingués clairement de ceux capturés dans le cadre du sous-échantillon « représentatif ».





Préfecture de l'Indre

36-2022-07-01-00005

Arrêté du 1er juillet 2022 portant agrément de la  
SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
MALUS sise ZAC de Beaulieu, rue Louis  
Béchereau 18000 BOURGES pour l'organisation  
de stages de sensibilisation à la sécurité routière.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> juillet 2022  
portant agrément de la SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS  
sise ZAC de Beaulieu, rue Louis Béchereau 18000 BOURGES  
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par Mme Déborah DINOCHÉAU, Présidente de la SARL Centre de Formation Professionnelle MALUS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, à compter du 2 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Déborah DINOCHÉAU est autorisée à exploiter, sous le n° R 22 036 0001 0 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CFP MALUS » dont la salle de formation est située ZAC de Grandéols - 740 rue Louis Malbète 36130 DEOLS.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 avril 2022. Sur demande de l'exploitante, présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité de la réglementation.

**Article 3** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 4** : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

**Article 5 :** Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitante désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

**Article 6 :** En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitante adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

**Article 7 :** Le titulaire du présent agrément s'assurera que le local où se déroulent ses stages est maintenu en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

**Article 8 :** L'exploitante devra adresser au préfet, **au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :**

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires, ainsi que le tableau suivant dûment complété :

<b><u>Nbre de stages organisés</u></b>			
Permis à points	Alternatifs		Mixtes
////////////////////////////////////			
<b><u>Nbre de stagiaires</u></b>			
Volontaires	Obligatoires	Alternatifs	Peine complémentaire
////////////////////////////////////			
<b><u>Nbre de stages annulés</u></b>			
Permis à points	Alternatifs		Mixtes

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet. Les stages doivent être positionnés sur le calendrier de Consta, via votre compte professionnel ANTS.

.../...

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à Mme Déborah DINOCHÉAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR - Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00004

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune d'Écueillé  
1, place du 8ème Cuirassiers  
36240 ÉCUEILLÉ



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune d'Écueillé  
1, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers  
36240 ÉCUEILLÉ**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune d'Écueillé, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers à ÉCUEILLÉ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 1, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers à ÉCUEILLÉ, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 21 10). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.



Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers à ÉCUEILLÉ.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00008

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune d'Écueillé

10, rue Léon Bodin

36240 ÉCUEILLÉ



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune d'Écueillé  
10, rue Léon Bodin  
36240 ÉCUEILLÉ**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune d'Écueillé, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 10, rue Léon Bodin à ÉCUEILLÉ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 10, rue Léon Bodin à ÉCUEILLÉ, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 21 10). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers à ÉCUEILLÉ.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00005

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune d'Écueillé

11, place du 8ème Cuirassiers - croisement D13,  
D8 et D11

36240 ÉCUEILLÉ





# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune d'Écueillé  
11, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers - croisement D13, D8 et D11  
36240 ÉCUEILLÉ**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune d'Écueillé, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 11, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers - croisement D13, D8 et D11 à ÉCUEILLÉ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 11, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers - croisement D13, D8 et D11 à ÉCUEILLÉ, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 21 10). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers à ÉCUEILLÉ.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00006

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune d'Écueillé

18, place du 8ème Cuirassiers - croisement D8,

D13 et D11

36240 ÉCUEILLÉ



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUILLET 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune d'Écueillé  
18, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers - croisement D8, D13 et D11  
36240 ÉCUEILLÉ**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune d'Écueillé, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 18, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers - croisement D8, D13 et D11 à ÉCUEILLÉ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 18, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers - croisement D8, D13 et D11 à ÉCUEILLÉ, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 21 10). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.talimoges@juradm.fr](mailto:greffe.talimoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers à ÉCUEILLÉ.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00007

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune d'Écueillé

48, rue du 11 Novembre 1918

36240 ÉCUEILLÉ



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune d'Écueillé  
48, rue du 11 Novembre 1918  
36240 ÉCUEILLÉ**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune d'Écueillé, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 48, rue du 11 Novembre 1918 à ÉCUEILLÉ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 48, rue du 11 Novembre 1918 à ÉCUEILLÉ, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 21 10). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers à ÉCUEILLÉ.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

